



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-070

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-106 - Arrêté actant la réduction de capacité et de renouvellement d'autorisation à l'EHPAD de Brive la Gaillarde (5 pages) Page 4

R75-2018-03-20-107 - Arrêté actant la réduction de capacité et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Bugeat (4 pages) Page 10

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-26-050 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Canton de Lavardac, sis à Lavardac, géré par GICL, sis à Lavardac (4 pages) Page 15

R75-2018-02-26-051 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CHIC MARMANDE-TONNEINS, sis à Tonneins, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins, sis à Marmande (4 pages) Page 20

R75-2018-02-26-053 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Terrasses e Garonne, sis au Mas d'Agenais, géré par l'association "Les Terrasses de Garonne" sise au Mas d'Agenais (4 pages) Page 25

R75-2018-02-26-052 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Trois Cantons, sis à Miramont-de-Guyenne, géré par l'association "Les Trois Cantons" sise à Miramont-de-Guyenne (6 pages) Page 30

R75-2018-02-26-049 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'EHPAD "Les 2 Vallées", sis à SOS en ALBRET, géré par l'EHPAD, sis à SOS en ALBRET (4 pages) Page 37

R75-2018-02-26-054 - arrêté de renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aiguillon, sis à Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon, sise à Aiguillon (4 pages) Page 42

R75-2018-02-12-039 - arrêté portant cession d'autorisation de l'Ehpad "Le Chateau" situé Square de LATTRE DE tASSIGNY? 47600 Nérac et géré par SA ORPEA, au profit de la SAS "Résidence du Château", sise 33600 PESSAC (4 pages) Page 47

R75-2018-02-26-055 - arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) "Les Deux Vallées", sis à Port Sainte Marie, géré par l'Association "Les Deux Vallées", sise à Port Sainte Marie (4 pages) Page 52

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-10-007 - Arrêté du 10 avril 2018 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-CYPRIEN (24220) (2 pages) Page 57

R75-2018-04-11-009 - Arrêté du 11 avril 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune d'AUROS (33124) (3 pages) Page 60

R75-2018-04-11-008 - Arrêté du 11 avril 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-SELVE (33650) (3 pages)	Page 64
R75-2018-04-11-007 - Arrêté du 11 avril 2018 rejetant une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) (4 pages)	Page 68
R75-2018-04-12-010 - Arrêté du 12 avril 2018 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde (2 pages)	Page 73
R75-2018-04-13-007 - Arrêté portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune du Bouscat (33110) (3 pages)	Page 76
R75-2018-04-10-008 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'un caisson hyperbare au Centre Hospitalier de Bordeaux (Groupe Hospitalier Pellegrin) (2 pages)	Page 80
R75-2018-04-12-009 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'une caméra au Centre Hospitalier de Bordeaux (Groupe Hospitalier Pellegrin) (2 pages)	Page 83
R75-2018-04-06-005 - Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024) (4 pages)	Page 86
R75-2018-04-26-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations concernant l'activité d'AMP intervenus au 31/03/2018 pour le département du Lot-et-Garonne (2 pages)	Page 91
DIRM SA	
R75-2018-04-24-002 - Arrêté portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz (1 page)	Page 94
R75-2018-04-24-003 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour l'année 2018 (2 pages)	Page 96
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2018-03-21-008 - Arrêté initial CPAM Haute-Vienne (3 pages)	Page 99
R75-2018-04-12-008 - Arrêté modificatif CPAM Haute-Vienne (1 page)	Page 103
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2018-04-24-001 - Arrêté portant modification au conseil departemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine (1 page)	Page 105
R75-2018-04-24-004 - Arrêté portant modification des membres du Conseil du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine (1 page)	Page 107
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2018-04-22-001 - arrêté chargeant Madame Nathalie NGUYEN, Secrétaire générale de l'intérim de l'inspecteur d'académie DSDEN des Landes (1 page)	Page 109

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-106

Arrêté actant la réduction de capacité et de renouvellement
d'autorisation à l'EHPAD de Brive la Gaillarde

Réduction de capacité et de renouvellement d'autorisation à l'EHPAD de Brive la Gaillarde

ARRETE du 20 mars 2018

actant la réduction de capacité et le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD de BRIVE-LA-GAILLARDE



**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 17 octobre 2005 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD portant ainsi la capacité globale à 115 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation des activités "hébergement" de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE, suite à la requalification de 47 lits d'USLD en lits d'EHPAD, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD à 162 lits et places répartis sur 2 sites :

- FINESS n° 19 000 419 2 (site Verlhac) : 105 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour
- FINESS n° 19 001 154 4 (site Bel Air) : 47 lits d'hébergement permanent

VU l'arrêté conjoint du 31 mai 2010 autorisant la cession de 78 lits d'hébergement permanent d'activité d'EHPAD du CH de BRIVE au bénéfice de l'EHPAD de RIVET, ramenant ainsi la capacité globale à 27 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour (site Verlhac) ;

VU l'arrêté conjoint du 23 janvier 2012 portant modification du programme capacitaire et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD à 84 lits et places répartis ainsi qu'il suit :

- FINESS n° 19 000 419 2 (site Verlhac) : 27 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour
- FINESS n° 19 001 154 4 (site Bel Air) : 47 lits d'hébergement permanent

VU le courrier du Centre Hospitalier de BRIVE, en date du 7 décembre 2017, actant la fermeture définitive des 27 lits d'EHPAD (hébergement permanent) situés sur le site Verlhac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BRIVE reçu le 3 février 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de BRIVE a créé un nouveau bâtiment sur le site du Boulevard du Dr Verlhac, dénommé Centre de Gériatrie et de Gérontologie Clinique, qui a pour but d'offrir une prise en charge adaptée et coordonnée de la personne âgée, en regroupant des activités sanitaires et médico-sociales ;

CONSIDERANT que, s'agissant de l'activité EHPAD, le projet ci-dessus implique :

- ☞ une fermeture des 27 lits d'hébergement sur le site Verlhac ;
- ☞ le maintien des 10 places d'accueil de jour de type EHPAD sur le site Verlhac;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la fermeture définitive de 27 lits d'EHPAD (répertoriés sur le FINESS n°19 000 419 2).

ARTICLE 2 : L'EHPAD principal situé sur le site de Bel Air (Finess n° 19 001 154 4) est désormais autorisé pour une capacité de 47 lits et l'EHPAD secondaire situé sur le site Verlhac (Finess n° 19 000 419 2) est autorisé pour une capacité de 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD multisite de BRIVE-LA-GAILLARDE géré par le Centre Hospitalier de BRIVE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Réduction de capacité et renouvellement autorisation EHPAD de BRIVE-LA-GAILLARDE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CENTRE HOSPITALIER BRIVE

19 000 004 2

3 bd Docteur Verlhac - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.92.61.09

direction-generale@ch-brive.fr

13 (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

261 903 108

Établissement Principal (ET P)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD BRIVE-LA-GAILLARDE

BEL AIR

19 001 154 4

14, rue de Bel air - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.92.61.09

direction-generale@ch-brive.fr

261 903 10800189

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

47 lits

Équipement Établissement Principal (Site Bel Air)

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	47
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	

Établissement Secondaire (ET S)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD BRIVE-LA-GAILLARDE**Site Verlhac**

19 000 419 2

3, Bd Dr Verlhac - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.92.61.09

direction-generale@ch-brive.fr

261 903 10800023

207 (Centre de jour P.A.)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

10 places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	21	A	711	PAD	
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	10
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18	702	PHV					
19	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer	

ARTICLE 4 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

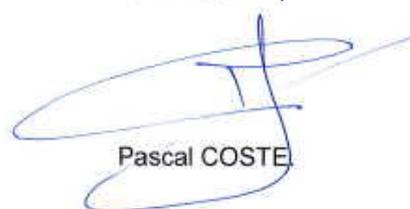
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-107

Arrêté actant la réduction de capacité et le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD de Bugeat

Réduction de capacité et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Bugeat

ARRETE du 20 mars 2018

actant la réduction de capacité et le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD de BUGEAT



**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 108 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2005 autorisant une extension de 8 lits par intégration de la capacité totale de la maison de retraite de TARNAC, portant la capacité globale de l'EHPAD de BUGEAT à 116 lits ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2006 portant fermeture définitive de la maison de retraite de TARNAC, annexe de l'EHPAD de BUGEAT à compter du 31 décembre 2005 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BUGEAT reçu le 5 novembre 2014 ;

VU la délibération du CCAS de BUGEAT, en date du 10 mars 2017, portant décision de diminuer de 12 places la capacité de l'EHPAD de BUGEAT corrélativement à la restructuration des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que l'autorisation de restructuration de l'établissement accordée par les autorités de tarification et de contrôle nécessite une réorganisation des activités au sein de l'EHPAD entraînant une diminution de capacité de 116 lits à 104 lits ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la diminution de capacité de 12 lits à l'EHPAD Bruyères et Genêts de BUGEAT ;

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EHPAD Bruyères et Genêts de BUGEAT, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BUGEAT et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Réduction de capacité et renouvellement autorisation EHPAD de BUGEAT

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CCAS BUGEAT

19 000 152 9

1 rue Mairie - 19170 BUGEAT

05.55.95.50.34

ehpad.bugeat@orange.fr

17 (CCAS)

261 903 306

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD BUGEAT**Bruyères et Genêts**

19 000 368 1

8 rue Meyer-Parel - 19170 BUGEAT

05.55.95.52.65

ehpad.bugeat@orange.fr

261 903 306 00023

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

104 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	104
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

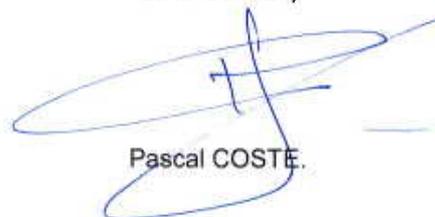
Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
..... par délégation,

la Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-26-050

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service de
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Canton de
Lavardac, sis à Lavardac, géré par GICL, sis à Lavardac

ARRETE du 26 FEV. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Canton de Lavardac, sis à Lavardac, géré par le GICL, sis à Lavardac.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1994 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile, géré par le Groupement Infirmiers du Canton de Lavardac, pour 15 places, non financées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant autorisation de financement des 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Lavardac, autorisé par arrêté du 15 février 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 portant autorisation de financement des 5 places restantes du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Lavardac, autorisé par arrêté du 15 février 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 portant autorisation d'extension de 4 places du SSIAD du Canton de Lavardac, portant sa capacité totale autorisée à 19 places ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Aquitaine du 2 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 4 places du SSIAD du Canton de Lavardac, portant sa capacité totale autorisée à 23 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD du Canton de Lavardac, en date du 30 octobre 2014 ;

VU le courrier du 19 novembre 2015 du directeur de la Délégation Départementale de l'ARS Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD du Canton de Lavardac ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation, donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du Directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Lavardac, géré par le Groupement Infirmiers du Canton de Lavardac (GICL), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Groupement Infirmiers du Canton de LAVARDAC (GICL)

N° FINESS : 47 000 004 3

N° SIREN : 397496076

Code statut juridique : 76 Groupement d'Intérêt Economique

Adresse : Rue du maquis - 47230 Lavardac

Entité établissement : SSIAD du CANTON de LAVARDAC

N° FINESS : 47 000 046 4

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile

capacité : 23

Adresse : Avenue du général de Gaulle 47230 Lavardac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	23

ARTICLE 2 - La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

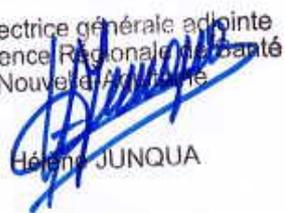
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 FEV. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe - Liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47021	BARBASTE
47043	BUZET sur BAISE
47143	LAVARDAC
47176	MONTGAILLARD
47207	POMPIEY
47267	SAINT PIERRE de BUZET
47308	THOUARS sur GARONNE
47318	VIANNE
47327	XANTRAILLES

47085	DURANCE
-------	---------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-26-051

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service de
soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CHIC
MARMANDE-TONNEINS, sis à Tonneins, géré par le
Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins,
sis à Marmande

ARRETE du 26 FEV. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CHIC MARMANDE-TONNEINS, sis à Tonneins, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins, sis à Marmande

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile par l'hôpital de Tonneins de vingt places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les vingt places, au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital de Tonneins ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant autorisation d'extension de cinq places du service de soins infirmiers à domicile du CHIC Marmande-Tonneins de Tonneins, portant sa capacité totale autorisée à vingt-cinq places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de cinq places du service de soins infirmiers à domicile du CHIC Marmande-Tonneins de Tonneins, portant sa capacité totale autorisée à trente places ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile du CHIC Marmande-Tonneins de Tonneins reçu en date du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier du 21 octobre 2015 du directeur départemental de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD du CHIC de Marmade-Tonneins de Tonneins ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD du CHIC Marmande-Tonneins de Tonneins, géré par le CHIC Marmande-Tonneins sis à Marmande et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CHIC Marmande-Tonneins

N° FINESS : 47 000 166 0

N° SIREN : 264 703 612

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Adresse : Rue Pasteur 47200 Marmande

Entité établissement : Service de soins infirmiers à domicile CHIC Marmande-Tonneins

N° FINESS : 47 001 107 3

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile

Capacité : 30

Adresse : sis Cours l'Abbé Lanusse 47400 Tonneins

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	30

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 FEV. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Christine JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47310	Tonneins
47065	Clairac
47095	Fauillet
47127	Lafitte-sur-Lot
47316	Varès
47042	Brugnac
47071	Coulx
47112	Grateloup-Saint-Gayrand
47122	Labretonie
47317	Verteuil d'Agenais

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-26-053

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service de
soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Terrasses e
Garonne, sis au Mas d'Agenais, géré par l'association "Les
Terrasses de Garonne" sise au Mas d'Agenais

ARRETE du 26 FEV. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Terrasses de Garonne, sis au Mas d'Agenais, géré par l'association « Les Terrasses de Garonne », sise au Mas d'Agenais

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile « les Terrasses » au Mas d'Agenais, pour vingt-deux places ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordé pour quinze places au service de soins infirmiers à domicile « les Terrasses » au Mas d'Agenais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est étendue à cinq places au service de soins infirmiers à domicile « les Terrasses » au Mas d'Agenais, soit au total vingt places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est étendue à deux places au service de soins infirmiers à domicile « les Terrasses » au Mas d'Agenais, soit au total vingt-deux places ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant autorisation d'extension de huit places du service de soins infirmiers à domicile « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais, portant sa capacité totale autorisée à trente places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 portant autorisation d'extension de huit places du service de soins infirmiers à domicile « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais, portant sa capacité totale autorisée à trente-huit places ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais reçu en date du 31 décembre 2014 ;

VU le courrier du 21 octobre 2015 du directeur de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais, géré par l'association « Les Terrasses de Garonne » sise au Mas d'Agenais et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Les Terrasses de Garonne »

N° FINESS : 47 001 312 9

N° SIREN : 445 360 019

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : Place de l'Eglise 47430 Le Mas d'Agenais

Entité établissement : SSIAD Les Terrasses de Garonne

N° FINESS : 47 000 172 8

Code catégorie : 354 service de soins infirmiers à domicile Capacité : 38

Adresse : Halle au Chanvre 47430 Le Mas d'Agenais

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	38

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 FEV. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 4

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47078	Damazan
47008	Ambrus
47058	Caubeyres
47177	Monheurt
47214	Puch d'Agenais
47220	Razimet
47251	Saint-Léon
47165	Meilhan-sur-Garonne
47068	Cocumont
47074	Couthures-sur-Garonne
47108	Gaujac
47120	Jusix
47156	Marcellus
47191	Montpouillan
47277	Saint-Sauveur-de-Meilhan
47159	Le Mas d'Agenais
47046	Calonges
47061	Caumont-sur-Garonne
47101	Fourques-sur-Garonne
47130	Lagruère
47253	Sainte-Marthe
47285	Samazan
47298	Sénestis
47325	Villeton

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-26-052

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Trois Cantons, sis à Miramont-de-Guyenne, géré par l'association "Les Trois Cantons" sise à Miramont-de-Guyenne

ARRETE du 26 FEV. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Trois Cantons, sis à Miramont-de-Guyenne, géré par l'association « Les Trois Cantons » sise à Miramont-de-Guyenne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile « les trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, pour vingt-deux places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 portant autorisation d'extension à vingt-sept places au service de soins infirmiers à domicile « les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour dix places au service de soins infirmiers à domicile « les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est étendue à cinq places au service de soins infirmiers à domicile « les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, soit un total de quinze places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est étendue à sept places au service de soins infirmiers à domicile « les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, soit un total de vingt-deux places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 portant autorisation d'extension de cinq places du service de soins infirmiers à domicile « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, portant sa capacité totale autorisée à vingt-sept places ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation d'extension de quinze places du service de soins infirmiers à domicile « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, portant sa capacité totale autorisée à quarante-deux places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension de cinq places du service de soins infirmiers à domicile « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, portant sa capacité totale autorisée à quarante-sept places ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Aquitaine du 2 décembre 2010 portant autorisation d'extension de quatre places du service de soins infirmiers à domicile « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, portant sa capacité totale autorisée à cinquante-et-une places ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Aquitaine du 30 juin 2011 portant autorisation d'extension de neuf places du service de soins infirmiers à domicile « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, portant sa capacité totale autorisée à soixante places ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne reçu en date du 6 janvier 2015 ;

VU le courrier du 21 octobre 2015 du directeur départemental de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne, géré par l'association « Les Trois Cantons » à Miramont-de-Guyenne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Les Trois Cantons

N° FINESS : 47 001 289 9

N° SIREN : 424 743 664

Code statut juridique : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 12 place de la République 47800 Miramont-de-Guyenne

Entité établissement : SSIAD Les Trois Cantons

N° FINESS : 47 001 297 2

Code catégorie : 354 - services de soins infirmiers à domicile. Capacité : 60

Adresse : ZA de la Brisse- N°10 – Bât. N – Secteur 2 47800 Miramont-de-Guyenne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	60

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

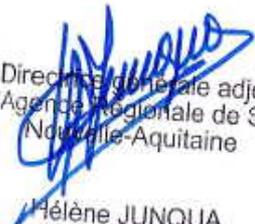
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 FEV. 2018


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47086	Duras
47018	Auriac-sur-Dropt
47020	Baleyssagues
47089	Esclottes
47151	Loubès-Bernac
47194	Moustier
47199	Pardaillan
47229	Saint-Astier
47236	Sainte-Colombe-de-Duras
47247	Saint-Jean-de-Duras
47278	Saint-Sernin
47290	La Sauvetat-du-Dropt
47294	Savignac-de-Duras
47303	Soumensac
47321	Villeneuve-de-Duras
47142	Lauzun
47003	Agnac
47005	Allemans-du-Dropt
47014	Armillac
47035	Bourgougnague
47136	Laperche
47144	Lavergne
47168	Miramont-de-Guyenne
47188	Montignac-de-Lauzun

47204	Peyrière
47218	Puysserampion
47226	Roumagne
47235	Saint-Colomb-de-Lauzun
47264	Saint-Pardoux-Isaac
47296	Ségalas
47048	Cancon
47023	Beaugas
47033	Boudy-de-Beauregard
47049	Casseneuil
47055	Castelnaud-de-Gratecambe
47170	Monbahus
47192	Monviel
47193	Moulinet
47198	Pailloles
47259	Saint-Maurice-de-Lestapel
47146	Le Lédât

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-26-049

arrêté actant le renouvellement d'autotisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'EHPAD "Les 2 Vallées", sis à SOS en ALBRET, géré par l'EHPAD, sis à SOS en ALBRET

ARRETE du **26 FEV. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'EHPAD « Les 2 Vallées », sis à SOS en ALBRET, géré par l'EHPAD, sis à SOS en ALBRET.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile par la Maison de retraite publique de SOS en ALBRET, d'une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD de SOS en ALBRET, portant sa capacité totale autorisée à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant autorisation d'extension de 8 places du SSIAD de SOS en ALBRET, portant sa capacité totale autorisée à 33 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de SOS en ALBRET en date du 13 février 2014 ;

VU le courrier du 19 novembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de SOS en ALBRET ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile, géré par l'EHPAD « Les Deux Vallées », à SOS en ALBRET, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD « Les Deux Vallées »

N° FINESS : 47 000 157 9

N° SIREN : 264702655

Code statut juridique : 26 Autre Etablissement Public Administratif

Adresse : Place du Château – 47170 SOS en ALBRET

Entité établissement : SSIAD de SOS-EN-ALBRET

N° FINESS : 47 001 078 6

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile

capacité : 33

Adresse : Place du Château – 47170 SOS en ABRET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	33

ARTICLE 2 - La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

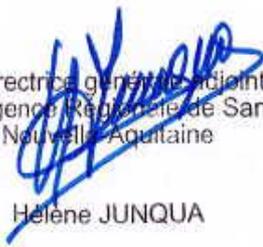
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 FEV. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe - Liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47134	LANNES (Villeneuve de Mezin)
47167	MEZIN
47211	POUDENAS
47221	REAUP LISSE
47258	SAINT MAURE DE PEYRAC
47266	SAINT PE SAINT SIMON
47302	SOS EN ALBRET (Gueyze et Meylan)

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-26-054

arrêté de renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aiguillon, sis à Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon, sise à Aiguillon

ARRETE du 26 FEV. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aiguillon, sis à Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon, sise à Aiguillon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU la délibération du Bureau d'aide sociale d'Aiguillon en date du 9 janvier 1981 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile d'Aiguillon pour dix places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension de cinq places du service de soins infirmiers à domicile d'Aiguillon, portant sa capacité totale autorisée à quinze places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant autorisation d'extension de cinq places du service de soins infirmiers à domicile d'Aiguillon, portant sa capacité totale autorisée à vingt places ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Aquitaine du 31 mai 2012 portant autorisation d'extension de cinq places du service de soins infirmiers à domicile d'Aiguillon, portant sa capacité totale autorisée à vingt-cinq places ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile d'Aiguillon reçu en date du 13 mars 2015 ;

VU le courrier du 21 octobre 2015 du directeur départemental de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD d'Aiguillon ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD d'Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite d'Aiguillon

N° FINESS : 47 0000 62 1

N° SIREN : 264 703 521

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : Allée Charles de Gaulle 47190 Aiguillon

Entité établissement : Service de soins infirmiers à domicile d'Aiguillon

N° FINESS : 47 000 821 0

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile

Adresse : Allée Charles de Gaulle 47190 Aiguillon

capacité : 25

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	25

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 FEV. 2018**

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47004	Aiguillon
47107	Galapian
47129	Lagarrigue
47196	Nicole
47250	Saint-Léger

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-12-039

arrêté portant cession d'autorisation de l'Ehpad "Le
Chateau" situé Square de LATTRE DE tASSIGNY? 47600
Nérac et géré par SA ORPEA, au profit de la SAS
"Résidence du Château", sise 33600 PESSAC



ARRETE du 12 FEV. 2018

Portant cession d'autorisation
de l'EHPAD « Le Château »
situé Square de Lattre de Tassigny, 47600 Nérac
et géré par SA ORPEA,
au profit de la SAS « Résidence du Château », sise
33600 PESSAC

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental du Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté initial du Président du Conseil général en date du 16 mai 1988 autorisant le SARL SERPASO, représentée par son gérant, Monsieur MARIAN à gérer une maison de retraite privée à but lucratif de 70 places à Nérac ;

VU la demande d'extension de 15 places présentée le 26 octobre 1998 par Monsieur MARIAN, Président de la S.A ORPEA, demande d'extension non importante au sens du décret du 14 février 1995 ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 autorisant l'extension précitée ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Château » ;

VU les statuts de l'association SA ORPEA mis à jour le 22 juin 2017 ;

VU l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 20 septembre 2017 attestant l'immatriculation de la SAS Résidence du Château par le numéro : 832 140 255 R.C.S. Bordeaux ;

VU la promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives entre ORPEA et la Résidence du Château, en date du 22 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande, déposé le 20/01/2018 par M. AUDOUIN, représentant légal de la SAS « Résidence du Château » et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Château » à Nérac au profit de la SAS « Résidence du Château » ;

VU le dossier de demande, déposé le 20 décembre 2017 par le Directeur Général de la SA ORPEA, et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Château » à Nérac ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) sur le secteur de proximité Agen/Nérac ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 85 lits d'hébergement permanent accordée, le 27 avril 1999, à SA ORPEA, gestionnaire de l'EHPAD « Le Château », situé Square de Lattre de Tassigny, 47600 Nérac est cédée à la SAS « Résidence du Château », sise 12 bis avenue Antoine Becquerel, 33600 PESSAC, à compter du 15 février 2018.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 85 lits d'hébergement permanent.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	85	0	85
TOTAL	85		85

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du château », fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 9 lits d'hébergement permanent. Cette disposition reste inchangée.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Entité établissement :
SAS RESIDENCE DU CHATEAU	EHPAD LE CHATEAU
N° FINESS : 33 005 995 7	N° FINESS : 47 000975 4
N° SIREN : 832 140 255	Code catégorie : 500
Adresse : 12 B Avenue Antoine Becquerel, 33600 Pessac	Adresse : Square de Lattre de Tassigny 47600 Nérac
Code statut juridique : 95 - SAS	Capacité : 85 lits d'hébergement permanent

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	85

Mode de tarification : 45 ARS TARIF GLOBAL, Habilité aide sociale

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département du Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le

12 FEV. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental de Lot-et-Garonne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-02-26-055

arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) "Les Deux Vallées", sis à Port Sainte Marie, géré par l'Association "Les Deux Vallées", sise à Port Sainte Marie

ARRETE du **26 FEV. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Les Deux Vallées », sis à Port Sainte Marie, géré par l'Association « Les Deux Vallées », sise à Port Sainte Marie.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Les Deux Vallées » à Port-Sainte-Marie, pour 25 places, dont 20 financées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 portant autorisation de financement des 5 places déjà autorisées du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Les Deux Vallées » à Port-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD « Les Deux Vallées », fixant sa capacité totale autorisée à 27 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 portant autorisation d'extension de 6 places du SSIAD « Les Deux Vallées », fixant sa capacité totale autorisée à 33 places ;

VU l'arrêté du directeur de l'ARS Aquitaine du 8 septembre 2014 portant autorisation d'extension de 1 place du SSIAD « Les Deux Vallées », fixant sa capacité totale autorisée à 34 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD « Les Deux Vallées » en date du 13 février 2015 ;

VU le courrier du 18 novembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD « Les Deux Vallées » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Les Deux Vallées », géré par l'Association « Les Deux Vallées » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Les Deux Vallées »

N° FINESS : 47 001 307 9

N° SIREN : 421526336

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : *Place Jean Jaurès – 47130 Port Sainte Marie*

Entité établissement : SSIAD « Les Deux Vallées »

N° FINESS : 47 001 128 9

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile

capacité : 34

Adresse : *Place Jean Jaurès – 47130 Port Sainte Marie*

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	34

ARTICLE 2 - La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

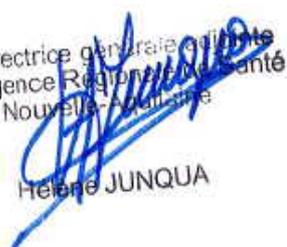
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 FEV. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe - Liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47022	BAZENS
47038	BOURRAN
47066	CLERMONT DESSOUS
47073	COURS
47104	FREGIMONT
47111	GRANGES sur LOT
47125	LACEPEDE
47140	LAUGNAC
47154	LUSIGNAN PETIT
47155	MADAILLAN
47190	MONTPEZAT
47210	PORT SAINT MARIE
47213	PRAYSSAS
47275	SAINT SALVY
47276	SAINT SARDOS

47041	BRUCH
47097	FEUGAROLLES
47186	MONTESQUIEU
47249	SAINT LAURENT
47246	SAINT HILAIRE de LUSIGNAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-10-007

Arrêté du 10 avril 2018 annulant la licence d'une officine
de pharmacie au sein de la commune de SAINT-CYPRIEN
(24220)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n°PH37 du 10 avril 2018 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de SAINT-CYPRIEN (24220)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté daté du 13 décembre 1985 ayant octroyé, sous le numéro 24#000251, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sis Rue Gambetta à SAINT-CYPRIEN (24220) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 09 février 2018 de Monsieur Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la demande présentée le 29 mars 2018 par Madame Marie Laure BOUFFARD, pharmacien titulaire exploitant l'officine de pharmacie sis Rue Gambetta à SAINT-CYPRIEN (24220) en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 30 avril 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 décembre 1985 accordant la licence de pharmacie n°24#000251 à l'emplacement sis Rue Gambetta à SAINT-CYPRIEN (24220) est abrogé à compter du 30 avril 2018 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018,

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-009

Arrêté du 11 avril 2018 autorisant le transfert d'une
officine de pharmacie au sein de la commune d'AUROS
(33124)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n° PH39 du 11 avril 2018 autorisant le
transfert d'une officine de pharmacie au sein de
la commune d'AUROS (33124)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par l'EURL PHARMACIE CORDEIN, dont le gérant est Monsieur Benoit CORDEIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 9 rue Castelnau d'Auros – 33124 AUROS (licence 33#000891) vers un nouveau local sis 11 rue Partarrieu, au sein de la même commune d'AUROS (33124); demande déclarée complète en date du 15 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 mars 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 20 mars 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 9 février 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens de la Gironde en date du 10 mars 2018 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 18 novembre 2017 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'AUROS (33124), s'élevant à 1011 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 180 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert n'occasionne pas de rapprochement excessif avec les autres officines de pharmacie des communes avoisinantes puisque les officines de pharmacie les plus proches seront distantes respectivement de 9km et 10km après transfert.

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL PHARMACIE CORDEIN, dont le gérant est Monsieur Benoit CORDEIN, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 9 rue Castelnau d'Auros au 11 rue Partarrieu, au sein de la même commune d'AUROS (33124).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001105 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par délégué,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-008

Arrêté du 11 avril 2018 autorisant le transfert d'une
officine de pharmacie au sein de la commune de
SAINT-SELVE (33650)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n° PH35 du 11 avril 2018 autorisant le
transfert d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de SAINT-SELVE (33650)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE BAGATELLE, dont les gérants sont Madame Hélène VRIGNY-THURIN et Monsieur Frank THURIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 137 route de Toulouse - 33400 TALENCE (licence 33#000472) vers un nouveau local sis Grand Rue – Parcelles B708p à B722p, au sein de la commune de SAINT-SELVE (33650); demande déclarée complète en date du 13 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 23 février 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 24 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 05 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 10 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 13 décembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue vers une autre commune du même département ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de TALENCE (33400), commune d'origine, s'élève à 42 171 habitants au dernier recensement en vigueur, et est desservie par 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que l'offre pharmaceutique existante à proximité de l'emplacement actuel de l'officine, implantée à l'extrémité Nord-Est du quartier « Peyllanne-Leysotte » (IRIS 0108) de la commune de Talence (33400), est importante ; qu'ainsi, il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT SELVE (33650), commune d'accueil, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 775 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de SAINT SELVE (33650) ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3, L.5125-10, L.5125-11 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE DE BAGATELLE, dont les gérants sont Madame Hélène THURIN-VRIGNY et Monsieur Frank THURIN, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 137 Route de Toulouse à TALENCE (33400) au Grand Rue – Parcelles B708p à B722p au sein de la commune de SAINT-SELVE (33650).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001104 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 11 avril 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par déléguation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-007

Arrêté du 11 avril 2018 rejetant une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune
de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n° PH 38 du 11 avril 2018 rejetant une
demande d'autorisation de transfert d'officine
au sein de la commune de Villeneuve-sur-Lot
(47300)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc (licence n°47#010113) au lieu-dit Brignol, demande déclarée complète à la date du 08 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2015 rejetant la demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELARL Pharmacie du Parc ;
- VU** la demande confirmative en date du 07 octobre 2015 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande confirmative de transfert susvisée ;
- VU** la demande confirmative en date du 23 mars 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande confirmative de transfert susvisée ;
- VU** la demande confirmative en date du 06 septembre 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande confirmative de transfert susvisée ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 juin 2017 portant annulation de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2015 ;
- VU** le dossier réactualisé présenté par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, en date du 05 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine rejetant la demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELALR Pharmacie du Parc ;
- VU** la demande confirmative en date du 19 décembre 2017 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol, demande déclarée complète en date du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 mars 2018 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Lot-et-Garonne en date du 14 mars 2018;

VU les saisines pour avis en date du 18 janvier 2018 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne, de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine, de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne, l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine, ainsi que la Préfecture de Lot-et-Garonne n'ont pas rendu leurs avis dans les délais impartis, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputés rendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 19 décembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300), s'élevant à 22 686 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 12 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 4,4 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie du Parc est actuellement implantée au sein de l'IRIS 0301 « Saint Etienne 1 » qui comptabilise 2 396 habitants au dernier recensement en vigueur ; que deux autres pharmacies sont implantées au sein de ce quartier ; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'origine qui continuera d'être assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est envisagé en bordure sud-ouest de l'IRIS 0401 « Zone Rurale Nord » ;

CONSIDERANT que ce quartier a une vocation essentiellement économique et commerciale ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population résidente de ce quartier est déjà assurée par l'offre pharmaceutique existante sur les quartiers limitrophes, et notamment par l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie Sainte Catherine dont le transfert au sein du quartier « Eysses 2 » (IRIS 0202) de la commune est effectif depuis le 01 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol au sein de la même commune de Villeneuve-sur-Lot (47300) est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-010

Arrêté du 12 avril 2018 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde

*Arrêté du 12 avril 2018 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de
Gironde : adhésion du centre de soins et maison de retraite de Podensac.*

Arrêté du 12 avril 2018

**Fixant la composition du groupement hospitalier de
territoire Alliance de Gironde**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-5 et L.1434-3, R.6132-1 et suivants ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine le 1er février 2018 (n°R75-2018-021) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU** l'article 6.1 « adhésion » de la convention constitutive du GHT Alliance de Gironde, signée le 30 septembre 2016 et approuvée par le DGARS le 19 octobre 2016 ;
- VU** le courrier du Groupement Hospitalier de Territoire « Alliance de Gironde » en date du 5 avril 2018 transmettant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement relatif à l'adhésion du centre de soins et maison de retraite de Podensac pour approbation ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde relatif à l'adhésion du Centre de soins et maison de retraite de Podensac signé le 02 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier d'Arcachon (N° FINESS : 33078 1204) dont le siège social est Pôle de Santé CS1001 - 33164 La Teste de Buch CEDEX, représenté par son directeur par intérim, Christian CATALDO;
- Le Centre Hospitalier de Bazas (N° FINESS : 33078 1212) dont le siège social est 4, chemin de Marmande 33430 Bazas, représenté par son directeur, Raphaël BOUCHARD;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (N° FINESS : 33078 1196) dont le siège social est 12, rue Dubernat, 33404 Talence, représenté par son directeur général, Philippe VIGOUROU ;
- Le Centre Hospitalier de Cadillac (N° FINESS : 33078 1295) dont le siège social est 89, rue Cazeaux Cazalet, 33410 Cadillac sur Garonne, représenté par son directeur, Raphaël BOUCHARD;
- Le Centre Hospitalier Charles Perrens (N° FINESS : 33078 1287) dont le siège social est 121, rue de la Béchade, 33076 Bordeaux cedex, représenté par son directeur, Antoine DE RICCARDIS;
- Le Centre Hospitalier de Haute Gironde (N° FINESS : 33078 1220) dont le siège social est 97, rue de l'Hôpital - BP 90 - 33 394 Blaye Cedex, représenté par son directeur, Stéphane BLATTER;
- Le Centre Hospitalier de Libourne (N° FINESS : 33000 0605) dont le siège social est 112, rue de la Marne, 33505 Libourne CEDEX, représenté par sa directrice par intérim, Stéphanie CAZAMAJOUR;
- Le Centre Hospitalier Sud-Gironde Langon - La Réole (N° FINESS : 33002 7509) dont le siège social est Place Saint-Michel, 33192 La Réole, représenté par son directeur, Raphaël BOUCHARD;
- Le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (N° FINESS : 33000 0613) dont le siège social est Avenue Charrier 33220 Sainte-Foy-la-Grande, représenté par sa directrice par intérim, Stéphanie CAZAMAJOUR;
- Le Centre de soins et maison de retraite de Podensac (N° FINESS : 33000 5182) dont le siège social est 5, allée Georges Montel, 33720 Podensac, représenté par son directeur, Raphaël BOUCHARD.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-13-007

Arrêté portant rejet d'une demande d'autorisation de
transfert d'officine au sein de la commune du Bouscat
(33110)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH40 du 13 avril 2018

**Portant rejet d'une demande d'autorisation de
transfert d'officine au sein de la commune de
Le Bouscat (33110)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande initiale présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC BORDELAIS, représentée par Madame Fabienne ANOUFA et Madame Claire DEL ARCO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 133 Avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT (licence n°33#000133) vers un nouveau local sis 245 Avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT, demande déclarée complète en date du 03 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté n°PH30 du 17 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la demande confirmative en date du 22 décembre 2017 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC BORDELAIS, représentée par Madame Fabienne ANOUFA et Madame Claire DEL ARCO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 133 Avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT (licence n°33#000133) vers un nouveau local sis 245 Avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de Gironde en date du 22 mars 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 10 mars 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 mars 2018 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 18 janvier 2018 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde ;

CONSIDERANT que la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 22 décembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LE BOUSCAT (33110), s'élevant à 23 715 habitants, selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est desservie par 10 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de 623 m à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que la pharmacie est actuellement implantée au sein du quartier « Barrière du Médoc » correspondant à l'IRIS 0107 de la commune ; que deux autres officines de pharmacie sont actuellement implantées au sein de cet IRIS; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'origine qui continuera d'être assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est envisagé dans la partie Sud-Ouest de l'IRIS 0101 « Jean Moulin » de la commune ; que la desserte en médicaments de la population résidant dans cette partie du quartier d'accueil, est déjà assurée par trois officines de proximité, dont l'une est implantée sur la commune de Le Bouscat (33100) et les deux autres sont implantées sur la commune de Bordeaux (33200) ; qu'ainsi, le transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la partie Sud-Ouest de l'IRIS 0101 « Jean Moulin » dont la desserte est déjà assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC BORDELAIS, représentée par Madame Fabienne ANOUFA et Madame Claire DEL ARCO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 133 Avenue d'Eysines vers un nouveau local sis 245 Avenue d'Eysines dans la même commune Le Bouscat (33110) est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice adjointe,

Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-10-008

Avis de renouvellement tacite d'autorisation pour la
poursuite de l'exploitation d'un caisson hyperbare au
Centre Hospitalier de Bordeaux (Groupe Hospitalier
Pellegrin)



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipement matériel lourd intervenus au 10 avril 2018 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 10 avril 2018**

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un caisson hyperbare de marque Haux double chambre, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33404), sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 avril 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330781360

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-009

Avis de renouvellement tacite d'autorisation pour la
poursuite de l'exploitation d'une caméra au Centre
Hospitalier de Bordeaux (Groupe Hospitalier Pellegrin)



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipement matériel lourd intervenus au 12 avril 2018 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 12 avril 2018**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque SIEMENS SPECT CT Symbia, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33404), sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 avril 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330781360

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-005

Décision portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de
Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin à
Mont-de-Marsan (40024)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des accompagnements

Décision N° PU06 du 6 avril 2018

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

- VU** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le courrier du 22 mars 2017, de Monsieur le Directeur des affaires générales du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine d'une modification des locaux de l'unité de reconstitution des médicaments stériles ;
- VU** les pièces annexées au dossier en vue de renouveler l'autorisation de réalisation de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de l'HAD Marsan Adour ;
- VU** les réponses et les engagements présentés par la direction du centre hospitalier de Mont-de-Marsan par courrier en date du 19 juillet 2017 et du 23 février 2018, aux remarques formulées suite à la visite sur site du 14 avril 2017, réalisée par Mesdames Odile MARTIN et Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEIOIS, Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique ;
- VU** l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis le 26 mars 2018 par les Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement dont la modification substantielle a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1er : La décision du 10 mars 2014 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN est modifiée concernant les locaux de l'unité de reconstitution des médicaments stériles.

Article 2 : L'autorisation de réalisation de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de l'HAD Marsan Adour est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, sise avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024) (site de Layné), dispose de locaux autorisés implantés sur 4 emplacements distincts :

- Les locaux de la pharmacie dédiés au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles situés au 1^{er} étage, au rez-de-chaussée et au niveau R-1 du bâtiment B2,
- Les locaux de la stérilisation centrale au 1^{er} étage, à proximité du bloc opératoire,
- Les locaux de la radiopharmacie au sein du service de médecine nucléaire au niveau R-1 du bâtiment R,
- Les locaux de l'unité de reconstitution centralisée des médicaments stériles au niveau rez-de-chaussée du bâtiment E, à proximité du service de cardiologie-néphrologie.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 1°,3°,4°,5°,7° et 8° de l'article R.5126-9 du CSP :

- La réalisation des préparations hospitalières à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ; cette autorisation est limitée aux formes pharmaceutiques suivantes :
 - Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
 - Formes liquides non stériles à usage interne ou externe : solutions, suspensions, émulsions ;
 - Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-2 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de l'HAD Marsan Adour. Cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan est regroupée sur un même site géographique situé avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024) et dessert les patients et résidents des sites géographiques suivants :

- Services de l'hôpital général (site de Layné) situé avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan,
- Services de psychiatrie (site de Sainte Anne) situés 782 avenue de Noneres à Mont-de-Marsan. Cette activité concerne également toutes les unités de consultations ou d'hospitalisation à temps partiel associées ;
- Le site de Nouvelle y compris EHPAD-USLD situés route de Grenade à Bretagne de Marsan ;
- L'EHPAD « Les rives du Midou » et EHPAD Lesbazeilles, rue Augustin Lesbazeilles à Mont-de-Marsan;
- Le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan,

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations
concernant l'activité d'AMP intervenus au 31/03/2018 pour
le département du Lot-et-Garonne

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations concernant l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation intervenus au 31 mars 2018 pour le département du LOT-ET-GARONNE.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

la Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
INTERVENUS AU 31 MARS 2018**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

L'autorisation accordée à la SELARL LBA Les Biologistes Associés – 41 boulevard Saint-Michel – 32100 CONDOM - d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sur le site du laboratoire de biologie médicale Jardin de Jayan – 23 rue de Strasbourg – 47000 Agen – et selon la modalité suivante :

- ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 32 000 438 5

n° FINESS de l'établissement : 47 001 540 5

DIRM SA

R75-2018-04-24-002

Arrêté portant réglementation de la pêche maritime au
droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint
Jean de Luz

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

*Arrêté portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary
et de Saint Jean de Luz*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE)n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 avril 2018,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La pêche maritime est interdite pour une durée de 2 ans dans la zone définie ci-après ;

– une zone de cinq cents mètres comptés à partir de la laisse de haute mer et comprise entre :

a) Au nord, le môle nord du port de Guéthary ;

b) Au sud, l'extrémité sud de la plage de Cénitz (Saint-Jean-de-Luz), jusqu'au méridien 1° 37' 5" de longitude ouest.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas à la pêche au filet droit, à la pêche à la ligne depuis la grève et à la collecte des algues épaves, sauf dans les périodes d'interdiction définies par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 avril 2018

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Eric LEVERT


Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

DIRM SA

R75-2018-04-24-003

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour l'année 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 16 avril 2018 tendant à proroger l'application de la délibération n° 2015-09 en 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique est rendue obligatoire pour l'année 2018.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 avril 2018

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,


ERIC LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.pecche-aquitaine.com
crpmem@pecche-aquitaine.com
📘 www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2015 – 09

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE GESTION EN MER DE LA PECHE
ACCIDENTELLE DU SAUMON ATLANTIQUE**

Vu le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de gestion de la pêche accidentelle du saumon atlantique (*Salmo salar*) en mer, en réponse aux recommandations du COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers,

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article 1 –

Il est mis en place une zone de cantonnement de pêche, du parallèle passant par le feu de la digue nord de Tamos au parallèle passant par le feu de la jetée sud de la passe de Capbreton, pour une durée d'un an :

- Sur une bande côtière de 0,3 mille nautique de large,
- Avec une relève hebdomadaire du vendredi 12h00 au dimanche 12h00,
- Sur une période s'étalant de mai à juillet,
- Pour les filets calés.

Conseil du 03 mars 2015

Fait à Capbreton

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@pecche-aquitaine.com – site : www.pecche-aquitaine.fr

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-03-21-008

Arrêté initial CPAM Haute-Vienne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 56/2018

**portant nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Joël COMPTE
- Madame Bernadette MOINE

Suppléants :

- Monsieur Jean-Marie AUBESSARD
- Monsieur Dominique BIDEAU

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Philippe BERTRAND
- Monsieur Raymond CHASSIN

Suppléants :

- Madame Christelle BARBEREAU
- Madame Claudine DEUILLARD

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Marie-Noëlle BOBIN
- Monsieur André PAGES

Suppléants :

- Monsieur Sébastien FAUGEROUX
- Madame Sophie MALIGE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Didier BIALOUX

Suppléant :

-

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Martine MARTIN

Suppléant :

- Monsieur Philippe VARACHAUD

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Brigitte JAMMET
- Monsieur Alain LEBRUN
- Madame Anne ORTEGA
- Monsieur Nicolas REVERTE

Suppléants :

- Madame Sylvie ELIEZ
- Monsieur Ludovic PEYRICHOU
- Monsieur Régis TRANCHANT
- Monsieur Christophe TRAVERS

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-François LANDRON
- Monsieur Jean-Pierre LEJEUNE

Suppléants :

- Madame Adeline LEROY
- Monsieur David VIGNAUD

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Christian NAVARRE

-

Suppléants :

- Monsieur Richard DAILLER

-

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Jacques FAUTRELLE
- Monsieur Robert RAYNAUD

Suppléants :

- Monsieur Jean AUVERT

-

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Monsieur Serge EMIER

Suppléant :

- Madame Christiane ANTOINE

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

- Madame Michèle BRETON

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

- Monsieur Axel DE MOHRENSCHILDT

Suppléant :

- Madame Christine CELERIER

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

- Madame Magalie LAVOUTE

Suppléant :

-

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

- Monsieur Samuel BERTHAULT

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-04-12-008

Arrêté modificatif CPAM Haute-Vienne

ARRÊTE n° 77 / 2018

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°56/2018 du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est invalidée la candidature de :

- **Madame Adeline LEROY** suppléante. Le poste est vacant.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommé :

- **Monsieur Olivier CHABAUDIE** titulaire sur poste vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-04-24-001

Arrêté portant modification au conseil departemental des
Landes de l'URSSAF d'Aquitaine

ARRETE n°87/ 2018

portant modification des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°39/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) ;

Titulaire : **Monsieur Erik THOUVIGNON (sur poste vacant)**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-04-24-004

Arrêté portant modification des membres du Conseil du
Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF
d'Aquitaine

ARRÊTE n°88/ 2018

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF
d'Aquitaine
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°27/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) est nommé :

Titulaire : **Monsieur Cyril FUGERE** (sur poste vacant)

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-04-22-001

arrêté chargeant Madame Nathalie NGUYEN, Secrétaire
générale de l'intérim de l'inspecteur d'académie DSDEN
des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 avril 2018 portant
intérim du DASEN des Landes

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le code de l'éducation, et notamment son article R222-19-3 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 22 avril 2011, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques LACOMBE dans les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 portant nomination de Madame Nathalie NGUYEN, Secrétaire Générale de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Madame Nathalie NGUYEN, Secrétaire générale de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale des Landes est chargée d'assurer l'intérim de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Landes à compter du 22 avril 2018 jusqu'à la nomination du nouvel inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2018

Le Recteur,

Olivier DUGRIP